

# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2021

---

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 3162)

Retiré

## AMENDEMENT

N° CL731

présenté par

M. Morel-À-L'Huissier, M. Guy Bricout, M. Benoit, M. Favennec-Bécot, M. Meyer Habib,  
M. Naegelen, Mme Sanquer et M. Zumkeller

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 1424-10 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article  
L. 1424-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1424-10-1.* – Le service départemental ou territorial d'incendie et de secours peut engager en qualité de sapeurs-pompiers volontaires, afin de participer aux missions et activités de son service de santé et de secours médical, toute personne exerçant l'une des professions de santé mentionnées dans la quatrième partie du code de la santé publique ou toute autre profession ou activité pouvant apporter une expertise utile à ce service en lien avec ses compétences. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de conforter le dispositif innovant introduit dans cet article qui permet d'exempter de cotisations ordinaires les professionnels de santé s'engageant comme SPV, l'amendement présenté vise à établir la liste des « professionnels » pouvant être engagés au sein du service de santé et de secours médical du SDIS.